



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CC/JCS

P.V. IR 03

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2019

Ordre du jour :

1. 7384 Proposition de loi relative au remboursement partiel des frais des campagnes électorales et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation de la Proposition de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7385 Projet de loi portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du Projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Charles Margue

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 7384 Proposition de loi relative au remboursement partiel des frais des campagnes électorales et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Désignation d'un Rapporteur

M. Alex Bodry est désigné comme rapporteur de la proposition de loi.

Présentation de la proposition de loi

La proposition de loi sous rubrique (pour les détails de laquelle il est renvoyé au doc.parl.7384⁰) a pour but de tenir compte de ce que, depuis les élections nationales de 2018, ces élections ne sont plus concomitantes avec les élections européennes. Or, la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dans ses articles 91 et suivants consacrés au financement des partis et groupements politiques, a été écrite dans une logique d'élections ayant lieu le même jour, de telle sorte que les partis ayant participé à ces élections devraient attendre les élections européennes pour obtenir le remboursement d'une partie des frais déjà engagés à l'occasion des dernières élections législatives. La proposition de loi sous rubrique vise ainsi à dissocier les deux élections au niveau des conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un soutien étatique et, par conséquent, à permettre aux partis et groupements politiques de pouvoir demander un remboursement partiel après chaque échéance électorale.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 22 janvier 2019 (pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat comprend que la charge budgétaire pour l'État – sauf en cas d'urgence de nouveaux partis et groupements politiques qui rempliraient les conditions d'attribution – ne se trouvera pas alourdie, étant donné qu'en principe les frais qui sont actuellement remboursés en une fois, seront à l'avenir répartis sur des années budgétaires différentes.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur l'article 1^{er}.

L'article 2 n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat

L'article 3 sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Au sujet de l'article 4, le Conseil d'Etat constate que le budget pour l'année 2018 contient un article 33.005.33.00.01.10, intitulé « Financement des partis politiques »¹ et qui est un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice, de telle sorte que l'article 104 de la Constitution est respecté. Le Conseil d'Etat ne formule pas d'autre observation.

Le Conseil d'Etat formule par ailleurs une série d'observations d'ordre légistique que la Commission décide de reprendre, à l'exception de la suggestion de supprimer l'expression « élections législatives du... » au dernier article, car ces termes figurent dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

*

La Commission partage le souci légitime des partis politiques d'obtenir un remboursement après les élections nationales pour les frais engagés dans le cadre de cette campagne.

¹ Loi modifiée du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 (Mém. A - n°1097 du 20 décembre 2017).

Au-delà de ces considérations immédiates liées au calendrier électoral, la Commission estime nécessaire une révision générale des dispositions légales concernant le financement public des partis politiques et le remboursement partiel des frais électoraux.

Ainsi des travaux ultérieurs de la Commission porteront sur une adaptation des crédits, une révision des règles de fond et de forme en fonction de l'application concrète des différentes dispositions légales depuis leur introduction.

2. 7385 Projet de loi portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Désignation d'un Rapporteur

M. Eugène Berger est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique (pour les détails duquel il est renvoyé au doc.parl.7385⁰) a pour objet de modifier l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en le complétant par une disposition prévoyant expressément la faculté pour les partis politiques d'inclure dans la dénomination de leur liste, reproduite sur le bulletin de vote, les noms des partis politiques européens auxquels ils sont, le cas échéant, affiliés.

Par la modification projetée, il est donné suite à la Décision UE/2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976. En effet, la Décision UE/2018/994 dispose dans son article 3^{ter} que « *Les Etats membres peuvent autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel.* »

Etant donné qu'il s'agit d'une faculté alternative, la loi en projet interdit l'utilisation des logos, d'une part, eu égard à la composition potentiellement complexe de ces logos et aux exigences au niveau des couleurs, des dimensions et de la résolution et, d'autre part, au fait que la loi électorale n'autorise pas non plus la reproduction des logos dans le contexte des élections législatives et des élections communales.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer les alinéas 7 à 10 de l'article 295 de la loi précitée. Ces derniers sont devenus superflus suite à la séparation dans le temps des élections législatives et européennes.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 22 janvier 2019 (pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat note que la Décision UE/2018/994 offre également aux Etats membres la possibilité de faire figurer les logos des partis politiques sur le bulletin de vote et que les auteurs ont expressément renoncé à cette faculté lors de la rédaction du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat se rallie à ce choix.

Le Conseil d'Etat relève en plus que les nouvelles dispositions introduites dans l'acte électoral par la décision (UE, Euratom) 2018/994 contiennent encore des exigences auxquelles les législations des Etats membres doivent satisfaire. Comme la loi électorale est d'ores et déjà conforme à l'ensemble de ces exigences, aucune modification supplémentaire de la législation

électorale luxembourgeoise ne s'impose.

L'article 1^{er} n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'article 2, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Partant, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'article 2 et de reformuler l'article 1^{er} en « **Article unique.** [...] ».

Les membres de la Commission suivent le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat formule par ailleurs une série d'observations d'ordre légistique que la Commission décide de reprendre.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé

Luxembourg, le 23 janvier 2019

La Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions
et de la Révision constitutionnelle,

Alex Bodry